

# Website Disclosure

**Nom du Produit :** EB Global Bonds ESG

**ISIN code :** IE00BYXVX196

**Identifiant d'entité juridique (CODE LEI) :** 549300PFJAUUMMOPU079

**Version :** 01/01/2023

## A) RESUME

La présente information est communiquée par PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited au titre du Fonds Global Bond ESG Fund (le « Fonds ») conformément à l'Article 10 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable, ce qui signifie que le Fonds relève de l'Article 8 du Règlement SFDR. Aucun indice de référence n'a été désigné par le Fonds pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales.

Comme indiqué plus en détail dans le Supplément du Fonds, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent les placements partiels dans des investissements durables et l'application du processus de présélection des exclusions du Gestionnaire du Fonds. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par le biais d'un processus de présélection des exclusions et en effectuant des allocations significatives aux titres à revenu fixe ESG et aux obligations vertes, sociales, durables et liées à la durabilité non labellisées, c'est-à-dire des titres émis sans certification formelle (en notant que le Fonds cherche à investir un minimum de 10 % de l'actif net dans des investissements durables avec un objectif environnemental). En outre, les sociétés dans lesquelles le Fonds investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Gestionnaire du Fonds.

Comme indiqué dans le Supplément du Fonds, les investissements durables du Fonds sont évalués par le Gestionnaire du Fonds afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. À cet égard, ces investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. De plus, la politique d'exclusion du Fonds s'applique à 100 % de l'actif net du Fonds, car tous les investissements du Fonds sont contrôlés par rapport à sa stratégie d'exclusion. La politique d'exclusion du Fonds ainsi que la proportion minimale d'investissements dans des investissements durables décrite ci-dessus sont surveillées par le Gestionnaire du Fonds avant chaque négociation et de façon continue par la suite.

Les données requises pour les critères contraignants susmentionnés sont généralement obtenues par le Gestionnaire du Fonds de diverses manières, notamment auprès d'un fournisseur de données tiers et/ou en générant ces données par le biais d'une analyse exclusive effectuée par le Gestionnaire du Fonds et/ou en obtenant ces données directement auprès de l'émetteur sous-jacent. Le cas échéant, une diligence raisonnable sera effectuée sur ces sources de données utilisées par le Gestionnaire du Fonds. Le Fonds peut être amené à utiliser des variables ou des estimations de temps à autre en raison de difficultés liées aux données (disponibilité et fiabilité des données). Par exemple, la disponibilité des données relatives à la durabilité peut, dans certaines circonstances, être limitée en raison d'un manque d'information de la part des émetteurs ou dans des circonstances où ces données peuvent ne pas être normalisées ou vérifiées lorsqu'elles sont fournies par un émetteur. Ces difficultés liées aux données peuvent entraîner des lacunes dans la communication de chiffres suffisamment précis ou affecter la proportion de données estimées ou approximatives utilisées par le Gestionnaire du Fonds. Le Gestionnaire du Fonds vise à s'assurer

que de tels défis en matière de données n'entravent pas la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales par le Fonds.

En outre, le Gestionnaire du Fonds peut collaborer avec des sociétés pour les encourager à s'aligner sur l'Accord de Paris et/ou à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone.

## **B) PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE**

Comme indiqué dans le supplément du Fonds, ce Fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Les titres seront sélectionnés selon le processus interne de sélection de durabilité du conseiller en placement. Les investissements durables du Fonds sont évalués afin de s'assurer qu'ils ne nuisent pas de manière significative à tout objectif d'investissement durable environnemental ou social. Cette évaluation est réalisée par l'application par le gestionnaire du Fonds de divers indicateurs de durabilité défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition au charbon, au pétrole, aux émissions de gaz à effet de serre et aux armes controversées. Le gestionnaire du Fonds cherche à atténuer les principaux impacts négatifs, notamment par l'engagement de l'émetteur et la sélection des exclusions. Comme indiqué dans le supplément du Fonds, les investissements durables sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, grâce à l'utilisation de l'examen des controverses du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), ainsi que d'autres outils, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre du processus de diligence raisonnable des investissements.

## **C) CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER**

Comme le précise le supplément du Fonds, l'approche du Fonds en matière d'investissement durable consiste à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. Bien que le Fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il cherche à investir une partie de son actif dans des investissements durables. Le Fonds fera la promotion des caractéristiques environnementales en s'engageant activement auprès des émetteurs sur des questions importantes liées au climat et à la biodiversité, ce qui peut inclure d'encourager les entreprises à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de durabilité. En outre, le fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en utilisant une liste d'exclusion excluant les secteurs que le gestionnaire du Fonds juge secteurs jugés nuisibles à l'environnement ou à la société par le gestionnaire du Fonds.

## **D) STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT**

Comme indiqué dans le supplément du Fonds et détaillé ci-dessous, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds sont les investissements partiels dans des investissements durables et le processus de sélection des exclusions.

Tout d'abord, comme le souligne le Supplément du Fonds, le Fonds favorisera les caractéristiques environnementales et sociales en recourant à un processus de sélection des exclusions. Le gestionnaire du Fonds cherchera à investir dans des émetteurs qui, selon lui, ont de solides pratiques ESG et la sélection appliquée par le gestionnaire du Fonds peut exclure des émetteurs sur la base du secteur auquel ils participent. Par exemple, le Fonds n'investira pas dans les titres d'un émetteur déterminé par le Gestionnaire du Fonds comme étant principalement engagé dans l'industrie pétrolière, y compris l'extraction, la production, le raffinage, le transport, ou la production, la vente de charbon et la production d'électricité à partir de charbon. Toutefois, les titres à revenu fixe ESG d'émetteurs impliqués dans les secteurs liés au pétrole et au charbon, comme décrit ci-dessus, peuvent être autorisés. En outre, le Gestionnaire du Fonds peut investir dans des titres d'émetteurs dont le Gestionnaire du Fonds estime qu'ils sont principalement axés sur la production de biocarburants ainsi que sur la production, le transport, la distribution et la vente de gaz naturel et la production d'électricité à partir du charbon. la production, le transport, la distribution et les activités de vente et de négociation de gaz naturel.

Deuxièmement, comme le précise le supplément du Fonds, le Fonds effectuera des allocations significatives aux titres à revenu fixe ESG et aux obligations vertes, sociales, durables et liées à la durabilité non labellisées (c'est-à-dire les titres émis sans certification officielle). Tous les titres seront sélectionnés selon le processus interne de sélection des responsabilités du conseiller en placement, conçu pour intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

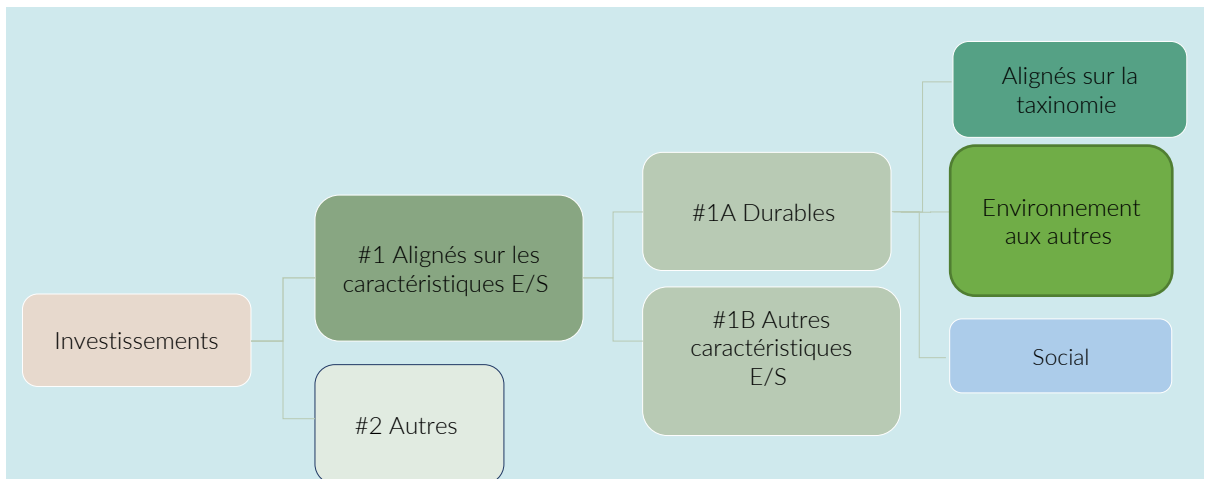
Comme indiqué dans le Supplément au prospectus, les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance déterminées par le Gestionnaire du Fonds, qui peut également s'engager activement pour chercher à améliorer leurs pratiques de gouvernance. Le Gestionnaire du Fonds évalue les pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles le Fonds investit au moyen d'un outil propriétaire et/ou d'un outil d'évaluation.

Le gestionnaire du Fonds évalue les pratiques de gouvernance des sociétés détenues par le fonds au moyen d'un système de notation propriétaire et/ou d'un tiers qui compare la gouvernance d'une société détenue à celle de ses pairs dans le secteur. Nonobstant ce qui précède, lorsque le Gestionnaire du Fonds applique sa politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, le Fonds a la possibilité de conserver les titres des sociétés émettrices que le Gestionnaire du Fonds juge être dans le meilleur intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Comme indiqué dans le supplément relatif au fonds, le gestionnaire du Fonds peut également s'engager activement auprès des émetteurs afin de chercher à améliorer leurs pratiques de gouvernance. afin de chercher à améliorer leurs pratiques de gouvernance.

## **E) PROPORTION DES INVESTISSEMENTS**

La stratégie d'exclusion du Fonds s'applique à 100 % de l'actif net du portefeuille, car tous les placements du Fonds sont sélectionnés en fonction de la stratégie d'exclusion du conseiller en placement. Le Fonds cherche à investir un minimum de 10 % de son actif net dans des placements durables ayant un objectif environnemental. Le conseiller en placement n'utilise généralement pas de produits dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément au Fonds, y compris par exemple à des fins d'investissement et/ou de couverture.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

## F) SUIVI DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Le gestionnaire du Fonds contrôle les critères contraignants du fonds au moment de la transaction et de manière continue au moyen de son système de conformité interne qui a codifié (i) les politiques d'exclusion pertinentes adoptées par le gestionnaire du Fonds pour ce fonds et (ii) les critères qui doivent être satisfaits pour qu'un investissement soit classé par le gestionnaire du Fonds comme un " investissement durable " conformément à son cadre exclusif utilisé à cette fin.

## G) MÉTHODOLOGIES

La stratégie d'exclusion du Fonds s'applique à 100 % de l'actif net du portefeuille, car tous les placements du Fonds sont sélectionnés en fonction de sa stratégie d'exclusion. du Fonds sont sélectionnés en fonction de sa stratégie d'exclusion. L'application de la politique d'exclusion et des critères utilisés pour classer un investissement en tant qu'" investissement durable " avant la transaction et de façon continue par la suite. par la suite, est contrôlée de la manière décrite ci-dessus. Ces critères sont périodiquement revus et mis à jour par un groupe spécialisé de PIMCO, l'Exclusions Advisory Group, composé de professionnels de l'investissement de PIMCO. professionnels de l'investissement. Ce groupe se réunit régulièrement pour s'assurer que les directives du Fonds sont appliquées de manière appropriée et en accord avec les principes de PIMCO. Ce groupe se réunit régulièrement pour s'assurer que les directives du fonds sont appliquées de manière appropriée et conformément à l'évolution des opinions de PIMCO en matière de durabilité. Comme indiqué ci-dessus, le gestionnaire du Fonds a mis en place un cadre exclusif définissant les critères qui doivent être satisfaits pour qu'un investissement puisse être considéré

comme durable. critères qui doivent être satisfaits pour qu'un investissement soit considéré comme un "investissement durable".

## **H) SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES**

Les données requises pour les critères contraignants susmentionnés sont généralement obtenues par le gestionnaire du Fonds de diverses manières, notamment auprès d'un fournisseur de données tiers et/ou en générant ces données par le biais d'une analyse exclusive effectuée par le gestionnaire du Fonds et/ou en obtenant ces données directement auprès de l'émetteur sous-jacent. Le cas échéant, ces sources de données utilisées par le gestionnaire du Fonds feront l'objet d'une vérification préalable. Le Fonds peut avoir besoin d'utiliser des approximations ou des estimations de temps à autre en raison de difficultés liées aux données (disponibilité et fiabilité des données).

Par exemple, la disponibilité des données relatives à la durabilité peut, dans certaines circonstances, être limitée en raison d'un manque de divulgation de la part des émetteurs, ou dans des circonstances où ces données peuvent ne pas être normalisées ou vérifiées lorsqu'elles sont fournies par un émetteur. De tels défis en matière de données peuvent entraîner des difficultés à communiquer des chiffres suffisamment précis ou affecter la proportion de la dette estimée. suffisamment précis ou affecter la proportion de données estimées ou approximatives utilisées par le gestionnaire du Fonds.

## **I) LIMITES AUX MÉTHODOLOGIES ET AUX DONNÉES**

Comme indiqué ci-dessus, la disponibilité des données relatives à la durabilité peut, dans certaines circonstances, être limitée et la qualité des données peut être un défi en raison du manque de divulgation de la part des entreprises, de la nature de la divulgation faite par les émetteurs ou des données fournies par des vendeurs tiers. Toutefois, le gestionnaire du Fonds cherche à s'assurer que de tels défis en matière de données n'entraînent pas la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales par le fonds.

## **J) DUE DILIGENCE**

Les informations sur la diligence raisonnable effectuée par le gestionnaire du Fonds sont détaillées ci-dessus dans les rubriques "Stratégie d'investissement" et "Méthodologies pour les caractéristiques environnementales ou sociales".

## **K) POLITIQUES D'ENGAGEMENT**

Comme indiqué ci-dessus, le gestionnaire du Fonds peut s'engager auprès des entreprises pour les encourager à s'aligner sur l'Accord de Paris et/ou à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone.

## **L) INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ**

Comme le précise le Supplément du Fonds, le Fonds n'a pas désigné d'indice de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.